

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 10

30 janvier 2009

**Sommaire**

Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 concernant la coopération interadministrative de l'Administration des Contributions Directes et de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines .....	page 106
Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 fixant pour l'année 2009 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction .....	107
Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 modifiant le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées .....	107
Protocole d'accord du 18 décembre 2008 signé entre l'Union des caisses de maladie et la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins et déterminant pour les établissements d'aides et de soins à séjour intermittent la valeur monétaire prévue à l'article 395 du Code des assurances sociales pour l'exercice 2009 .....	107
Protocole d'accord du 18 décembre 2008 signé entre l'Union des caisses de maladie et la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins et déterminant pour les centres semi stationnaires la valeur monétaire prévue à l'article 395 du Code des assurances sociales pour l'exercice 2009 .....	108
Protocole d'accord du 18 décembre 2008 signé entre l'Union des caisses de maladie et la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins et déterminant pour les réseaux d'aides et de soins la valeur monétaire prévue à l'article 395 du Code des assurances sociales pour l'exercice 2009 .....	109
Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970 – Modification d'autorité par les Pays-Bas .....	109
Protocole N° 4, signé à Montréal, le 25 septembre 1975, portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955 – Adhésion et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés .....	109
Arrêté grand-ducal du 29 juillet 2008 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat pour le transport intercommunal de personnes dans le canton d'Esch-sur-Alzette, en abrégé «T.I.C.E.» – Rectificatif .....	111

## **Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 concernant la coopération interadministrative de l'Administration des Contributions Directes et de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les dispositions du chapitre I de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions Directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions Directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;

Vu les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

L'avis de la Chambre d'Agriculture ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### **Chapitre I – Stockage et échange d'informations**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines disposent d'une base de données électronique commune dans laquelle elles stockent et traitent, sur base de critères non discriminatoires et objectifs, les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.

**Art. 2.** Les préposés, les receveurs, les fonctionnaires attachés au Service de révision de l'Administration des Contributions Directes et au Service anti fraude de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, les fonctionnaires chargés de l'inspection desdits services d'exécution, ainsi que les fonctionnaires en charge du dossier ont accès aux informations stockées dans cette base de données électronique commune.

### **Chapitre II – Echange sur demande**

**Art. 3.** Les préposés et les receveurs ainsi que les fonctionnaires attachés au Service de révision de l'Administration des Contributions Directes et au Service anti fraude de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sont autorisés à échanger, sur demande, les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, en ce qui concerne un dossier précis.

### **Chapitre III – Echanges spontanés**

**Art. 4.** Les préposés et les receveurs ainsi que les fonctionnaires attachés au Service de révision de l'Administration des Contributions Directes et au Service anti fraude de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines échangent, sans demande préalable, les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, dans le cas où l'une des deux administrations fiscales a des raisons de présumer qu'il existe une réduction ou une exonération anormales d'impôts, de taxes ou de droits dont la perception est attribuée à l'autre administration.

### **Chapitre IV – Contrôles simultanés et communs**

**Art. 5.** Lorsque la situation d'un ou de plusieurs contribuables ou assujettis présente un intérêt commun ou complémentaire pour l'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, l'administration requérante est autorisée à proposer à l'administration requise de procéder à des contrôles simultanés et communs. L'administration requérante informe l'administration requise des dossiers qui, selon elle, devraient faire l'objet de contrôles simultanés et communs. Elle motive son choix, dans la mesure du possible, en fournissant les renseignements qui ont mené à cette décision, et elle indique le délai dans lequel les contrôles devraient être réalisés.

L'administration saisie d'une proposition de procéder à des contrôles simultanés et communs, décide si elle souhaite y participer. En cas de participation à des contrôles simultanés et communs, les deux administrations désignent un représentant chargé de diriger et de coordonner le contrôle.

**Art. 6.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 2009.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 fixant pour l'année 2009 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée par le Ministre de la Justice conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 est fixé, pour l'année 2009, à 63.000 (soixante-trois mille) euros.

**Art. 2.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 2009.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 modifiant le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 29quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées est modifié comme suit:

1. A l'article 2, alinéa 2, il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit:  
«Toutefois, lorsque l'erreur matérielle constatée par l'administration affecte la rémunération de plusieurs fonctionnaires en même temps, le ministre peut accorder cette dispense d'office.»
2. A l'article 2, alinéa 3, il est ajouté un sixième tiret libellé comme suit:  
«– le calcul erroné de la retenue pour pension ou des autres prélèvements en matière de sécurité sociale.»

**Art. 2.** Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,*  
**Claude Wiseler**

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 2009.  
**Henri**

**Protocole d'accord du 18 décembre 2008 signé entre l'Union des caisses de maladie et la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins et déterminant pour les établissements d'aides et de soins à séjour intermittent la valeur monétaire prévue à l'article 395 du Code des assurances sociales pour l'exercice 2009.**

**PROTOCOLE D'ACCORD**

Signé en exécution de l'article 395 du Code des assurances sociales, conclu suite à la négociation menée entre

- l'Union des caisses de maladie agissant en sa qualité d'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance, d'une part

- et la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins, agissant en sa qualité de groupement professionnel **des établissements d'aides et de soins à séjour intermittent** au sens de l'article 391 du Code des assurances sociales, d'autre part.

Vu les articles 357 et 395 du Code des assurances sociales,

Les parties soussignées représentées respectivement par:

- Monsieur Jean-Marie FEIDER, président de l'Union des caisses de maladie

et

- Monsieur Michel SIMONIS, président, et Madame le Dr Carine FEDERSPIEL, vice-présidente de la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins, déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 395, deuxième alinéa du Code des assurances sociales,

Ont convenu ce qui suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La valeur monétaire prévue à l'article 395 du Code des assurances sociales pour **les établissements d'aides et de soins à séjour intermittent** au sens de l'article 391 du même Code est fixée pour l'exercice 2009 à **6,87717 €** au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Art. 2.** Le présent accord est publié au Mémorial et prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 18 décembre 2008 en deux exemplaires.

Pour l'Union des caisses de maladie

Pour la Confédération des organismes prestataires d'aides  
et de soins

*Le Président*  
**J.-M. Feider**

*Le Président*  
**M. Simonis**

*La Vice-Présidente*  
**Dr C. Federspiel**

**Protocole d'accord du 18 décembre 2008 signé entre l'Union des caisses de maladie et la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins et déterminant pour les centres semi stationnaires la valeur monétaire prévue à l'article 395 du Code des assurances sociales pour l'exercice 2009.**

### PROTOCOLE D'ACCORD

Signé en exécution de l'article 395 du Code des assurances sociales, conclu suite à la négociation menée entre

- l'Union des caisses de maladie agissant en sa qualité d'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance, d'une part
- et la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins, agissant en sa qualité de groupement professionnel **des centres semi stationnaires** au sens de l'article 389 du Code des assurances sociales, d'autre part.

Vu les articles 353 et 395 du Code des assurances sociales,

Les parties soussignées représentées respectivement par:

- Monsieur Jean-Marie FEIDER, président de l'Union des caisses de maladie

et

- Monsieur Michel SIMONIS, président, et Madame le Dr Carine FEDERSPIEL, vice-présidente de la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins, déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 395, deuxième alinéa du Code des assurances sociales,

Ont convenu ce qui suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La valeur monétaire prévue à l'article 395 du Code des assurances sociales pour **les centres semi stationnaires** au sens de l'article 389 du même Code est fixée pour l'exercice 2009 à **7,44471 €** au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Art. 2.** Le présent accord est publié au Mémorial et prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 18 décembre 2008 en deux exemplaires.

Pour l'Union des caisses de maladie

Pour la Confédération des organismes prestataires d'aides  
et de soins

*Le Président*  
**J.-M. Feider**

*Le Président*  
**M. Simonis**

*La Vice-Présidente*  
**Dr C. Federspiel**

**Protocole d'accord du 18 décembre 2008 signé entre l'Union des caisses de maladie et la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins et déterminant pour les réseaux d'aides et de soins la valeur monétaire prévue à l'article 395 du Code des assurances sociales pour l'exercice 2009.**

**PROTOCOLE D'ACCORD**

Signé en exécution de l'article 395 du Code des assurances sociales, conclu suite à la négociation menée entre

- l'Union des caisses de maladie agissant en sa qualité d'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance, d'une part
- et la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins, agissant en sa qualité de groupement professionnel **des réseaux d'aides et de soins** au sens de l'article 389 du Code des assurances sociales, d'autre part.

Vu les articles 353 et 395 du Code des assurances sociales,

Les parties soussignées représentées respectivement par:

- Monsieur Jean-Marie FEIDER, président de l'Union des caisses de maladie
- et
- Monsieur Michel SIMONIS, président, et Madame le Dr Carine FEDERSPIEL, vice-présidente de la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins, déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 395, deuxième alinéa du Code des assurances sociales,

Ont convenu ce qui suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La valeur monétaire prévue à l'article 395 du Code des assurances sociales pour **les réseaux d'aides et de soins** au sens de l'article 389 du même Code est fixée pour l'exercice 2009 à **8,20419** € au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Art. 2.** Le présent accord est publié au Mémorial et prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 18 décembre 2008 en deux exemplaires.

Pour l'Union des caisses de maladie

Pour la Confédération des organismes prestataires d'aides  
et de soins

*Le Président*  
**J.-M. Feider**

*Le Président*  
**M. Simonis**

*La Vice-Présidente*  
**Dr C. Federspiel**

**Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970. – Modification d'autorité par les Pays-Bas.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 21 novembre 2008 les Pays-Bas ont modifié l'adresse de son autorité centrale comme suit:

Autorité centrale conformément à l'article 2:

Tribunal de La Haye

Section du droit civil

Affaires générales

Boîte postale 20302

2500 EH La Haye

Tel: 070-3813472

Fax: 070-3812834

Courriel: [service.convention.rb.den.haag@rechtspraak.nl](mailto:service.convention.rb.den.haag@rechtspraak.nl)

Date d'effet: 1<sup>er</sup> décembre 2008.

**Protocole N° 4, signé à Montréal, le 25 septembre 1975, portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955. – Adhésion et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés.**

L'instrument d'adhésion luxembourgeois de l'Acte désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 29 juillet 2008 (Mémorial 2008, A, n° 128, pp. 1920 et ss.) a été déposé le 25 septembre 2008 auprès du Gouvernement de la République de Pologne.

Conformément à son article 19, paragraphe 3, l'Acte est entré en vigueur pour le Luxembourg le 24 décembre 2008.

Liste des Etats liés

<u>Etat</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a) ou de succession (s)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Argentine	14.03.1990	14.06.1998
Australie	13.01.1997	14.06.1998
Azerbaïdjan	24.01.2000 (a)	23.04.2000
Bahreïn	21.01.1999 (a)	21.04.1999
Belgique	19.03.2003	17.06.2003
Bosnie-et-Herzégovine	03.03.1995 (s)	14.06.1998
Brésil	27.07.1979	14.06.1998
Canada	27.08.1999	25.11.1999
Chili	01.10.2008	30.12.2008
Colombie	20.05.1982	14.06.1998
Croatie	14.07.1993 (s)	14.06.1998
Chypre	10.11.1992	14.06.1998
Danemark	04.05.1988	14.06.1998
Egypte	17.11.1978	14.06.1998
Emirats Arabes Unis	20.03.2000 (a)	18.06.2000
Equateur	12.02.1999 (a)	12.05.1999
Espagne	08.01.1985	14.06.1998
Estonie	16.03.1998	14.06.1998
Etats-Unis d'Amérique	04.12.1998	04.03.1999
Ethiopie	14.07.1987	14.06.1998
Finlande	04.05.1988	14.06.1998
Ghana	11.08.1997	14.06.1998
Grèce	12.11.1988	14.06.1998
Guatemala	03.02.1997	14.06.1998
Guinée	12.02.1999 (a)	12.05.1999
Honduras	14.06.1998 (a)	12.09.1998
Hongrie	30.06.1987	14.06.1998
Irlande	27.06.1989	14.06.1998
Islande	28.06.2004 (a)	26.09.2004
Israël	16.02.1988	14.06.1998
Italie	02.04.1985	14.06.1998
Japon	20.06.2000 (a)	18.09.2000
Jordanie	22.07.1999 (a)	20.10.1999
Kenya	06.07.1999 (a)	04.10.1999
Koweït	08.11.1996	14.06.1998
Liban	04.08.2000 (a)	02.11.2000
Luxembourg	25.09.2008 (a)	24.12.2008
Macédoine (l'ancienne Rép. yougoslave de)	01.09.1994 (s)	14.06.1998
Malaisie	18.01.2008 (a)	17.04.2008
Maurice	14.06.1998 (a)	12.09.1998
Monténégro	01.04.2008 (s)	03.06.2006
Nauru	14.06.1998 (a)	12.09.1998
Niger	14.06.1998 (a)	12.09.1998
Norvège	04.05.1988	14.06.1998
Nouvelle-Zélande <sup>(1)</sup>	03.12.1999 (a)	02.03.2000
Oman	14.06.1998 (a)	12.09.1998

Ouzbékistan	14.06.1998	(a)	12.09.1998
Pays-Bas <sup>(2)</sup>	07.01.1983		14.06.1998
Portugal	07.04.1982		14.06.1998
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>(3)</sup>	05.07.1984		14.06.1998
Serbie	18.07.2001	(s)	14.06.1998
Singapour	14.06.1998	(a)	12.09.1998
Slovénie	07.08.1998	(s)	14.06.1998
Suède	04.05.1988		14.06.1998
Suisse	09.12.1987		14.06.1998
Togo	05.05.1987		14.06.1998
Turquie	14.06.1998	(a)	12.09.1998

Réserves

Brésil

The instrument of ratification contains a reservation in accordance with Article XXI (1) a) thereof.

Canada

At the time of ratification, pursuant to Article XXI (1) a) of Montréal Protocol N° 4, the Government of Canada made the following reservation: Canada declares that the Warsaw Convention as amended at The Hague, 1955 and by Protocol N° 4 of Montréal, 1975, shall not apply to the carriage of persons, baggage and cargo for Canada's military authorities on aircraft, registered in Canada, the whole capacity of which has been reserved by or on behalf of such authorities.

Chili

The instrument of ratification contains a reservation in accordance with Article XXI (1) a) thereof.

Suisse

The instrument of ratification by the Government of Switzerland contains a declaration that this Protocol is ratified with a reservation in accordance with Article XXI (1) b) thereof.

**Notes**

- 1) New Zealand deposited its instrument of accession with a declaration that this accession shall extend to Tokelau.
- 2) The ratification concerns the Kingdom in Europe and the Netherlands Antilles.
- 3) Ratification by the United Kingdom was also done on behalf of the Bailiwick of Jersey, the Bailiwick of Guernsey, the Isle of Man, Anguilla, Bermuda, British Antarctic Territory, British Indian Ocean Territory, British Virgin Islands, Cayman Islands, Falkland Islands, Falkland Islands Dependencies, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn, Henderson, Ducie and Oeno Islands, Saint Helena, Saint Helena Dependencies, Turks and Caicos Islands, United Kingdom Sovereign Base and the areas of Akrotiri and Dhekelia in the Island of Cyprus.

---

**Arrêté grand-ducal du 29 juillet 2008 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat pour le transport intercommunal de personnes dans le canton d'Esch-sur-Alzette, en abrégé «T.I.C.E.».**

**RECTIFICATIF**

Au Mémorial A – N° 133 du 3 septembre 2008, à la page 1998, au préambule du susdit arrêté, est ajoutée la mention de la consultation du Conseil d'Etat après le deuxième visa «Vu les délibérations concordantes des conseils communaux de ...», et ce par l'insertion de la formule «Notre Conseil d'Etat entendu».